



Ces lignes directrices visent à informer les membres du Conseil exécutif qui cessent d'exercer leurs fonctions, ou qui entreprennent des démarches en vue d'occuper de nouvelles fonctions, des règles qui encadrent la période d'après-mandat¹. Elles présentent les principaux éléments qui doivent être pris en considération dans ce contexte.

Ces lignes directrices sont produites à titre indicatif. Pour toute question liée à une situation particulière, il est recommandé de demander un avis au Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « Commissaire »). Chaque situation relative aux règles d'après-mandat est distincte et doit être évaluée au cas par cas, en tenant compte des responsabilités assumées et de la nature des rapports entretenus avec les tiers.

À qui s'adressent ces lignes directrices?

- À un membre du Conseil exécutif qui cesse d'exercer ses fonctions, et ce, même s'il demeure député.
- À un membre du Conseil exécutif qui entreprend des démarches en vue d'occuper de nouvelles fonctions après son mandat.

Pour l'application de ces lignes directrices, conformément à l'article 42 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*² (ci-après « Code »), un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif, mais qui est autorisé à siéger au Conseil des ministres, est assimilé à un membre du Conseil exécutif. Ainsi, le whip en chef et le président du caucus du gouvernement sont également visés par ces lignes directrices.

Quelles règles doivent être prises en considération?

Lorsqu'un membre du Conseil exécutif cesse d'exercer à ce titre, le Code édicte plusieurs règles qui encadrent la période d'après-mandat. Certaines règles sont applicables en tout temps (1) alors que d'autres cessent de s'appliquer après un délai de deux ans (2). Par ailleurs, certaines règles sont applicables au membre du Conseil exécutif qui entreprend des démarches en

1 Des règles sont également applicables à un ancien membre du Conseil exécutif en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011). Pour plus de précisions sur ces dernières, nous vous invitons à consulter le Commissaire au lobbyisme.

2 RLRQ, chapitre C-23.1.

vue d'occuper de nouvelles fonctions (3). Enfin, un membre du Conseil exécutif encore en fonction a une responsabilité lorsqu'il constate qu'un ancien membre du Conseil exécutif ne respecte pas certaines de ses obligations d'après-mandat (4).

En tout temps, l'ancien membre du Conseil exécutif est également invité à prendre en considération les valeurs de l'Assemblée nationale³ ainsi que les règles encadrant les conflits d'intérêt⁴. Ensemble, ces normes contribuent au maintien de la confiance du public envers ses institutions démocratiques.

Il est également opportun pour un ancien membre du Conseil exécutif d'aviser tout nouvel employeur des règles d'après-mandat qui s'appliquent dans les circonstances.

Les dispositions législatives pertinentes sont reproduites en annexe.

1. Règles applicables en tout temps

En tout temps, un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit respecter les règles suivantes :

a) Se comporter de manière à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures. (Article 57 du Code)

Dans l'appréciation de ce que constitue un avantage indu, il faut se demander en quoi la situation pourrait être différente, le cas échéant, si la personne n'avait pas été membre du Conseil exécutif auparavant. L'avantage peut être un bénéfice, une faveur, une préférence, un privilège, un profit ou quelque chose d'utile qui peut avoir ou non une valeur économique. Pour être considéré comme indu, l'avantage doit aller à l'encontre des règles et des usages établis.

Voici certaines pistes de réflexion à considérer dans ce cadre :

- Ma charge antérieure est-elle directement à l'origine de l'emploi offert?
- Pourrais-je tirer un avantage déraisonnable de liens antérieurs ou de ma connaissance de problématiques ou de contextes qui n'ont pas été rendus publics?
- Est-ce que mon embauche pourrait être perçue par une personne raisonnablement bien informée comme une récompense pour faveurs obtenues ou une contrepartie d'un appui?

³ Articles 6, 7, 8 et 9 du Code.

⁴ Articles 15 et 16 du Code.

- b) Ne pas divulguer une information confidentielle ni donner des conseils fondés sur une information non disponible au public.**

(Article 58 du Code)

Un ancien membre du Conseil exécutif ne peut divulguer une information confidentielle ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public dont il aurait pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne se limite pas à l'information relative au ministère qu'il a dirigé, mais s'applique également à toute information confidentielle divulguée lors des réunions du Conseil exécutif.

Cependant, l'article 58 du Code n'a pas pour but d'empêcher l'ancien membre du Conseil exécutif de faire usage de l'expertise et de l'expérience acquises du fait de ses fonctions, par exemple quant au fonctionnement général de l'appareil gouvernemental québécois ou en ce qui a trait à sa connaissance des rouages du processus décisionnel.

- c) Ne pas agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération à l'égard de laquelle il a agi.**

(Article 59 du Code)

Un ancien membre du Conseil exécutif ne peut agir pour le compte d'une autre personne à l'égard d'une affaire dans laquelle il a agi.

Le terme « **procédure** » ne réfère pas strictement à une procédure judiciaire, mais aussi à toute étape administrative pouvant mener à une décision gouvernementale.

2. Règles applicables pour deux ans

En plus des règles applicables en tout temps, un ancien membre du Conseil exécutif ne peut, dans les deux ans qui suivent la cessation de ses fonctions :

- a) Accepter un poste ou une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'est pas une entité de l'État et avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année précédant la cessation de ses fonctions.**

(Article 60 (1°) du Code)

Le Code prévoit que l'ancien membre du Conseil exécutif ne pourra pas accepter de poste avant une période de deux ans suivant son départ du Conseil exécutif au sein d'un organisme, d'une entreprise ou d'une entité autre qu'une **entité de l'État**⁵ avec lequel il a eu des **rapports officiels, directs et importants**⁶ au cours de l'année précédant la cessation de ses fonctions.

Ainsi, pour une période de deux ans suivant la cessation des fonctions, chaque poste ou nomination considéré devra être analysé suivant les circonstances qui lui sont propres. Le cas échéant, l'ancien membre du Conseil exécutif devrait être en mesure d'établir qu'il n'a eu aucun rapport officiel, direct et important avec l'organisme, l'entreprise ou l'entité durant l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions à titre de membre du Conseil exécutif.

À cet égard, l'analyse qui sera faite de chaque situation devrait considérer le point de vue d'une personne raisonnablement bien informée dans les circonstances.

A contrario, si l'ancien membre du Conseil exécutif entend occuper un poste au sein d'une entité de l'État, il pourra le faire dès qu'il aura quitté ses fonctions, sous réserve des règles applicables en tout temps (partie 1).

b) Intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année précédant la cessation de ses fonctions, sauf s'il est toujours député. (Article 60 (2°) du Code)

Dans l'interprétation de cet article, il faut donner au terme « **intervenir** » son sens usuel, soit « tenter de convaincre », « prendre part volontairement à une action pour en modifier le cours ». Les interventions visées par cette règle doivent être ciblées et concerner un dossier précis. Le terme « **autrui** » vise toute personne y compris un employeur, à l'exclusion de l'ancien membre du Conseil exécutif lui-même.

Si l'ancien membre du Conseil exécutif est toujours député, cette limitation ne lui est pas applicable, sous réserve de l'interdiction générale, prévue à l'article 14 du Code, qui prévoit qu'un député ne peut exercer des activités de lobbying.

5 Pour connaître quels sont les personnes, organismes et établissements qui sont considérés être une entité de l'État, veuillez consulter le lexique joint à l'annexe 1 de ces lignes directrices.

6 Pour une définition de l'expression « rapports officiels, directs et importants », veuillez consulter le lexique joint à l'annexe 1 ces lignes directrices.

3. Démarches sérieuses en vue d'occuper de nouvelles fonctions

Le Code⁷ encadre également la période où, tout en étant membre du Conseil exécutif, ce dernier entreprend ou participe à des démarches sérieuses ayant trait à toute nomination qu'il pourrait accepter ou à tout emploi, poste ou fonction qu'il pourrait occuper après avoir cessé d'exercer ses fonctions. En effet, le Code prévoit que le membre du Conseil exécutif doit informer par écrit le Commissaire de ces démarches. S'il le juge nécessaire, le Commissaire peut alors demander au membre du Conseil exécutif soit de mettre fin à la démarche, soit de se soumettre aux conditions qu'il détermine.

Cette règle ne vise pas uniquement les démarches conduisant à une relation employeur-employé. Elle s'applique également aux démarches pouvant, entre autres, déboucher sur un partenariat ou la signature d'un contrat de service. Ces démarches peuvent être verbales ou écrites et elles pourront être jugées sérieuses si, par exemple, elles ont dépassé le stade des entretiens préliminaires pour aborder des points importants tels que la rémunération, les avantages sociaux ou les vacances.

4. Responsabilités des membres du Conseil exécutif encore en fonction

Le Code prévoit certaines dispositions que doit prendre un membre du Conseil exécutif encore en fonction s'il constate qu'un ancien membre du Conseil exécutif :

- agit au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération pour laquelle il avait agi à titre de membre du Conseil exécutif⁸;
- intervient, dans les deux ans suivant la cessation de ses fonctions, pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une entité de l'État avec laquelle il avait eu des rapports officiels, directs et importants dans l'année précédant la cessation de ses fonctions⁹.

7 Article 48 du Code.

8 Voir section c) de la partie 1 du présent document (page 3).

9 Voir section b) de la partie 2 du présent document (page 4).

En l'espèce, le membre du Conseil exécutif encore en fonction doit s'abstenir de traiter avec cette personne dans le cadre de la procédure, de la négociation ou de l'opération en question et en aviser le Commissaire. Il doit aussi s'assurer qu'il en sera de même de la part du personnel de son cabinet, ainsi que du ministère ou de toute autre entité de l'État dont il a la responsabilité et qui est visée par la procédure, négociation ou autre opération.

Consultation du bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie

Il est possible de consulter en toute confidentialité le bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de sa situation personnelle ou pour toute précision relative à l'application des valeurs et principes éthiques ainsi que des règles déontologiques.

Par courriel : info@ced-qc.ca

Par téléphone : 418 643-1277

Par courrier :

800, place D'Youville
4^e étage, bureau 4.02
Québec (Québec) G1R 3P4

« Entité de l'État »¹⁰

Les personnes, organismes et établissements qui sont considérés être une « entité de l'État » au sens du Code sont :

- **tout organisme public et tout organisme du gouvernement, au sens de la *Loi sur le vérificateur général* (chapitre V-5.01)¹¹ tels que :**
 - les organismes publics (56 (1°)), notamment :
 - un ministère et les personnes que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève;
 - les organismes du gouvernement (56 (1°)), notamment :
 - l'Autorité des marchés financiers, Hydro-Québec et toute filiale, Investissement Québec et toute filiale, Transition énergétique Québec;

- **les établissements du secteur de l'éducation tels que :**
 - l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures (56 (2°));
 - un établissement d'enseignement de niveau universitaire (56 (3°));
 - un collège d'enseignement général et professionnel (56 (4°));
 - une commission scolaire (56 (5°));
 - une commission scolaire en territoires autochtones cris, inuit et naskapis (56 (5°));
 - un établissement d'enseignement privé agréé (56 (6°));
 - un autre établissement d'enseignement (56 (7°));

- **les établissements du secteur de la santé tels que :**
 - un établissement de santé public ou privé conventionné (56 (8°));
 - un établissement de santé pour les autochtones cris (56 (9°));

¹⁰ Article 56 du Code.

¹¹ Pour obtenir la liste exhaustive des entités, veuillez consulter la liste dressée par le Vérificateur général du Québec à l'adresse suivante : http://vgq.gc.ca/fr/fr_organisation/fr_audit-legislatif.aspx.

■ **les organismes du secteur municipal tels que :**

- une municipalité (56 (10°));
- un organisme mandataire de la municipalité (56 (10°));
- un organisme supramunicipal : entre autres une communauté métropolitaine et une municipalité régionale de comté (56 (10°));
- l'Administration régionale Baie-James et tout organisme délégataire visé à l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) (56 (11°));

■ **tout organisme à but non lucratif visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) tels que :**

- des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public (56 (12°)).

« **Rapports officiels, directs et importants** »

Les rapports auxquels réfère l'article 60 du Code s'interprètent d'une manière large. Ils renvoient à toutes formes de liens, de relations entre les personnes ou les groupes de personnes, y compris les personnes morales.

Quant aux qualificatifs « officiel », « direct » et « important », ils doivent être interprétés dans leur sens usuel.

Un rapport doit présenter toutes ces caractéristiques combinées afin que l'interdiction de 60(1°) s'applique.

- Un rapport **officiel** en est un qui émane d'une autorité reconnue ou constituée. Pour déterminer si un rapport est officiel, il faut vérifier en quelle qualité ou à quel titre les personnes concernées agissaient. Généralement, ces rapports sont en lien avec les activités du gouvernement et peuvent conduire à des actions ou des décisions ayant un caractère formel, ou parfois légal, avec une autorité gouvernementale.
- Un rapport **direct** réfère à celui auquel le membre du Conseil exécutif a pris part personnellement ou par l'entremise d'une personne agissant sous ses instructions.
- Un rapport **important** réfère à ce qui est capital, essentiel, grave ou qui présente un grand intérêt ou dont la place, le rôle, l'intérêt ou les conséquences possibles sont considérables. Afin d'évaluer l'importance du rapport, il est utile de porter attention à l'envergure du dossier ou à la façon dont l'entité en question est concernée par l'objet de ce rapport. Par exemple, le rapport s'inscrivait-il dans le cadre de négociations ou d'une procédure décisionnelle? L'importance et la nature des renseignements obtenus sont des éléments qui pourraient être considérés dans l'évaluation de l'importance d'un rapport.

La fréquence des rapports est aussi un élément à prendre en considération lorsqu'il s'agit de déterminer s'ils étaient importants. Cependant, un seul rapport pourrait être qualifié d'important s'il concerne un dossier d'envergure, notamment.

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre C-23.1)

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

6. Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes :

- 1° l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;
- 2° le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;
- 3° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député :

- 1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;
- 2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;
- 3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;
- 4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;
- 5° a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques.

7. Les députés adhèrent aux valeurs énoncées au présent titre.

8. Les députés reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur charge ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent titre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

9. Les députés reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.

INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS

14. Un député ne peut exercer des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011).

CONFLITS D'INTÉRÊTS

15. Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

- 1°** agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2°** se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

INTERPRÉTATION

42. Pour l'application du présent titre, un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif, mais qui est autorisé à siéger au Conseil des ministres, est assimilé à un membre du Conseil exécutif.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

48. Un membre du Conseil exécutif doit informer par écrit le commissaire de toute démarche sérieuse qu'il entreprend ou à laquelle il participe et ayant trait à une nomination qu'il pourrait accepter ou à un emploi, à un poste ou à toute autre fonction qu'il pourrait occuper après avoir terminé d'exercer ses fonctions.

Le commissaire peut alors demander au membre du Conseil exécutif soit de mettre fin à la démarche, soit de se soumettre aux conditions qu'il détermine. Dans ce dernier cas, le commissaire en avise le premier ministre.

APRÈS-MANDAT

56. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « entité de l'État » les personnes, organismes et établissements suivants :

- 1°** tout organisme public et tout organisme du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);
- 2°** l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);
- 3°** tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;
- 4°** tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- 5°** toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

- 6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- 7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;
- 8° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- 9° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- 10° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);
- 11° l'Administration régionale Baie-James et tout organisme délégataire visé à l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- 12° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011).

57. Un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

58. Un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

59. Un membre du Conseil exécutif qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

60. Un membre du Conseil exécutif ne peut, dans les deux ans qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre :

- 1° accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'est pas une entité de l'État et avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou accepter d'occuper un emploi, un poste ou toute autre fonction au sein d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou entité;
- 2° sauf s'il est toujours député, et sous réserve de l'interdiction prévue à l'article 14, intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

61. Un membre du Conseil exécutif qui est encore en fonction doit, s'il constate qu'une autre personne visée par le présent chapitre contrevient, relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière, à une disposition de l'article 59 ou du paragraphe 2° de l'article 60, s'abstenir de traiter avec cette personne dans le cadre de cette procédure, négociation ou autre opération et en aviser par écrit le commissaire à l'éthique et à la déontologie. Il doit aussi s'assurer qu'il en sera de même de la part du personnel de son cabinet ainsi que du ministère ou de toute autre entité de l'État dont il a la responsabilité et qui est visé par la procédure, négociation ou autre opération.

Loi sur le vérificateur général (RLRQ, chapitre V-5.01)

OBJET ET INTERPRÉTATION

3. Est un organisme public, aux fins de la présente loi, le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor et un ministère.

Sont assimilés à un organisme public, aux fins de la présente loi, le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le Protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

4. Est un organisme du gouvernement, aux fins de la présente loi, tout organisme, autre que ceux mentionnés à l'article 3, qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1°** tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans le budget de dépenses déposé devant l'Assemblée nationale;
- 2°** la loi ordonne que son personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- 3°** le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs;
- 4°** plus de 50 % des actions comportant le droit de vote de son fonds social font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme public ou par un autre organisme du gouvernement.

Est assimilé à un organisme du gouvernement, pour l'application de la présente loi, le curateur public.

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011)

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

4. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :

[...]

- 4°** les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes;

[...]